



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



25082446

Déposé / Reçu le

25 JUIN 2025

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0431.740.565

Dénomination

(en entier) : **Groupe scolaire Don Bosco à Woluwe-saint-Lambert**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Chaussée de Stokel 270 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

**Objet de l'acte : Décision de l'assemblée générale du l'Assemblée générale du 16 janvier
2025- modifications des statuts - délégations et mandats**

Lors de l'Assemblée générale du 16 janvier 2025, le mandat d'administrateur et de délégué à la gestion journalière de Lucien Vanhamme a été prolongé à dater du 1^{er} juin 2024 et ce pour une durée de 6 ans.

L'assemblée générale a également désigné comme administrateur et délégué à la gestion journalière pour 6 ans, Monsieur Ilir Strazimiri, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Kinsendael, 2/1, né le 15 décembre 1961 à Bruxelles.

Le Conseil d'Administration se compose dès lors à présent de:

- Jean-Joseph Dejemeppe, président
- Bénédicte Beauduin, secrétaire
- Lucien Vanhamme, vice-président
- Emmanuel Bontemps
- Jean-Paul Charloteaux, trésorier
- Benoit Hauzeur
- Ilir Strazimiri

L'assemblée générale a par ailleurs voté des modifications aux statuts, plus aux articles 9,13 et 27.
Les statuts coordonnées de l'ASBL sont les suivants:

L'assemblée générale du 16 janvier 2025 dûment convoquée par invitation du Président de l'Organe d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts sont établis comme suit. L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 2.

Titre 1 DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.

L'association est dénommée : « Groupe scolaire Don Bosco à Woluwe- Saint-Lambert ASBL ».

Article 2.

Son siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles. L'adresse actuelle est fixée à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel, n°270.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

La modification du siège social est une compétence de l'Organe d'administration

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.

L'association peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 : BUT – REFERENCE

Section 1 — But

Article 5.

1.L'association a pour but l'organisation, le développement et le soutien d'une éducation et d'un enseignement chrétien des jeunes et des adultes, selon l'esprit de Saint Jean Bosco.

2.Elle s'inspire de l'Evangile et de sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et elle se fait obligation de construire ses propres projets éducatifs et pédagogiques en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau de l'Enseignement Libre Catholique, visée et valeurs exprimées dans « Mission de l'Ecole Chrétienne » en cohérence avec les axes majeurs du projet pédagogique des Fédérations dont ses écoles relèvent et avec les orientations pédagogiques de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco.

3.Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau de l'Enseignement catholique et avec les organes de ce réseau ; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

4.Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

5.Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social. Elle peut recevoir toute donation ou tout legs.

6.L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

7.L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Section 2 — Référence

Article 6.

L'association reconnaît l'autorité des organes de coordination, de planification et d'animation mis en place par la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les Fédérations dont ses écoles relèvent, ainsi que par l'organe fédératif des pouvoirs organisateurs des écoles catholiques du diocèse de Malines-Bruxelles (CODIEC).

Titre 3 : MEMBRES

Section 1 — Composition de l'Association

Article 7.

L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts. Le nombre de membres ne peut être inférieur à huit.

Article 8.

Sont membres de l'association :

- a)toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association ;
- b)s'il en fait la demande, le supérieur provincial de la province belge méridionale de la Congrégation des Salésiens de Don Bosco, ou le membre désigné pour le représenter.

Section 2 — Admission

Article 9.

1.Tout personne qui souhaite devenir membre de l'association introduit sa demande au président de l'organe d'Administration accompagnée de son curriculum vitae. Il précise ses motivations au regard du projet porté par l'association et aux valeurs qui le sous-tendent, ainsi que la contribution qu'il pourrait apporter à l'association dans son développement et dans son fonctionnement. La candidature est annexée à l'ordre du jour de la réunion de l'organe appelé à se prononcer sur la candidature. L'organe peut demander à rencontrer le candidat.

2.L'organe d'administration communique à l'assemblée générale les candidatures reçues accompagnées de leur lettre de recommandation. Il émet un avis à l'assemblée générale sur l'opportunité d'accueillir cette candidature

3. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité simple.

4. L'organe informe les candidats de la décision de l'assemblée générale.

5. Les membres, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

6. Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours.

Article 10.

1. Le registre des membres est tenu par le secrétaire de l'Organe d'administration.

2. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

3. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Article 11.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable aux buts, objets et références de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association.

L'Organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association, en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Section 3 — Cotisations

Article 12.

1. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

Section 4 — Démission

Article 13.

1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci, en adressant sa lettre de démission à l'Organe d'administration.

2. En ce qui concerne les membres visés à l'article 20 point 4, leur qualité de membre cesse de plein droit par la cessation de la fonction ou du mandat qui leur a conféré le droit de le demander.

3. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

4. Le membre qui ne s'est pas présenté à trois assemblées générales successives, sans s'être fait excuser ou sans avoir pris un contact avec le président de l'organe d'Administration pour s'expliquer sur son absence, est présumé démissionnaire.

Article 14.

Dans les huit jours, toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres.

Article 15.

1. Le membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Section 5 — Exclusion

Article 16.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 17.

Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours.

Article 18.

Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Titre 4 ASSEMBLEE GENERALE

Article 19.

- 1.L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.
- 2.L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations, et les présents statuts.
- 3.Sont réservés à sa compétence :
 - a)les modifications des statuts de l'association ;
 - b)l'admission des nouveaux membres ;
 - c)la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
 - d)la nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
 - e)l'approbation des budgets et des comptes ;
 - f)la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
 - g)l'exclusion de membres ;
 - h)le transfert d'actifs à une autre association ;
 - i)la vente et l'achat de biens immeubles ;
 - j)la dissolution volontaire de l'association ;
 - k)la création, le regroupement ou la suppression d'établissements d'enseignement ou de points d'implantation dépendants de ceux-ci ;
 - l)la reprise ou la cession d'établissements d'enseignement ;
 - m)tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 20.

- 1.Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.
- 2.L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision de l'Organe d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.
- 3.Tous les membres doivent y être convoqués.
- 4.Les directions des écoles sont invitées aux réunions de l'assemblée générale, à l'initiative de l'Organe d'Administration.

Article 21.

- 1.L'assemblée générale est convoquée par le président ou le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée.
- 2.Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Cette assemblée peut se tenir soit en présentiel, soit en distanciel, selon les modalités fixées par le Codes des sociétés et des associations.
- 3.En cas d'urgence, l'assemblée générale peut être appelée à délibérer par courriel à l'initiative de l'Organe d'administration. Un PV est alors rédigé sur base des réponses reçues des membres.
- 4.L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.
- 5.Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- 6.Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour.

Article 22.

- 1.Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association.
- 2.Chaque membre présent peut être porteur d'une procuration au maximum.
- 3.Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 23.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 24.

- 1.L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 2.Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

3. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

4. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

5. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1^{ère} AG). Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 26.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Titre 5 – ORGANE D'ADMINISTRATION

Section I — Composition et organisation de l'Organe d'administration

Article 27.

1. L'Organe d'administration est composé d'au moins quatre administrateurs (un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) et de maximum 10 membres, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. L'assemblée générale veille, dans la désignation des administrateurs, à assurer la polyvalence des compétences au sein de l'Organe d'Administration, ainsi que de la nécessaire cohésion au sein de celui-ci.

2. Pour être administrateur, il est requis d'être membre de l'association.

3. Les directions des écoles de l'ASBL sont invitées aux réunions de l'Organe d'Administration, sauf si l'organe en décide autrement.

4. Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

5. Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès.

6. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale.

7. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 28.

1. Tout administrateur qui désire se retirer de l'Organe d'administration adresse une lettre de démission au président.

2. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 27 ou si sa démission met l'Organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

3. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 29.

1. L'Organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

2. Deux fonctions peuvent être cumulées à l'exception de la présidence et vice-présidence.

3. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 30.

1. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'administration.

2. Lors de l'Organe d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

3. L'Organe d'administration est constitué en collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. L'Organe d'administration peut se tenir soit en présentiel, soit en distanciel, selon les modalités fixées par le Codes des sociétés et des associations.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

5. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

6. L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

7. L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

8. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire.

9. Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

10. Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Section 2 — Compétences de l'Organe d'administration

Article 31.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 32.

L'Organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'Organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Section 3 — Délégation des pouvoirs

Article 33.

1. L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

2. Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'Organe d'administration peut, à tout

moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

3.La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

4.La gestion journalière comprend, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne ; signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ; ouvrir et clôturer un compte bancaire ; représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ; accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition ; prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'Organe d'administration ou de l'assemblée générale.

5.La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défenseur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures ; obtenir tous jugements et les faire exécuter.

6.Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut être domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

7.L'Organe d'administration définira, lors de la délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34.

1.L'Organe d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix.

2.Pour les établissements scolaires dont l'association est le pouvoir organisateur, l'Organe d'administration délègue aux établissements les pouvoirs requis par les dispositions légales et réglementaires pour l'exercice de leur fonction.

3.L'Organe d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors du mandat.

Article 35.

1.Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par l'Organe d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière.

2.Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par l'Organe d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, d'avoir les signatures conjointes de deux administrateurs.

3.Pour tous les actes de gestion attribués à un mandataire, l'Organe d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers.

Article 36.

1.Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

2.Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. D'éventuels frais lui seront remboursés.

Titre 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37.

1.L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- a)contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- b)relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- c)touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

2.Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres de l'association.

Article 38.

1.Tout membre peut consulter le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, mais sans déplacement du registre.

2.Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

Article 39 :

1.L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2.L'Organe d'administration prépare le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

3.L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40 :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

1. Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.
2. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans.
3. Ce mandat est renouvelable.

Article 41.

1. Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

2. En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après apurement des dettes et charges sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute.

3. La désignation en sera faite par l'assemblée générale.

Article 42

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Certifié conforme, le 11 mars 2025

Bénédicte Beauduin
secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2025 - Annexes du Moniteur belge